

## NOTE JURIDIQUE dd. 12 MAI 2014

**OBJET :** Mode de mise à la disposition du Collège d'Experts des résultats depuis les bureaux principaux de canton lors des élections du 25 mai 2014.

---

Le Collège d'Experts souhaite vérifier toutes les supports de mémoire utilisés pour le vote automatisé/électronique dès le lendemain du scrutin.

Sur le plan juridique, le Chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier (dispositions applicables au vote automatisé conformément à l'article 35 de la loi du 7 février 2014), qui organise la composition, les compétences et les tâches du Collège d'Experts, est applicable.

L'article 25 de la Loi organisant le vote électronique avec preuve papier dispose que :

§ 1<sup>er</sup>. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, ces experts contrôlent la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote, de décryptage, d'enregistrement et de totalisation électroniques ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Le Collège d'Experts contrôle également la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement des matériels, logiciels et procédures de transmission et de diffusion digitale des résultats.

Les experts reçoivent du ministre de l'Intérieur ou de son délégué le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote, d'enregistrement et de totalisation électroniques et sur les systèmes de transmission digitale des résultats. **Les membres de bureaux électoraux, les organismes d'avis visés à l'article 4, § 3, alinéa 2 et les entreprises privées — ainsi que leurs membres — associées par les autorités compétentes au déroulement du processus électoral fournissent également aux experts le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer le contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

Les experts peuvent notamment émettre dans les bureaux de vote — durant l'élection — des votes qui ne sont ni scannés ni comptabilisés, vérifier la fiabilité des logiciels des systèmes de vote, la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, la transcription exacte, par la lecture du code-barres présent sur chaque bulletin de vote, des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes et la totalisation des suffrages exprimés. Ils peuvent également vérifier la fiabilité des logiciels de transmission digitale des résultats électoraux.

Le Collège d'Experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote en papier.

Ils effectuent ce contrôle à partir du quarantième jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 2.

*Vu les dispositions susmentionnées, il est légalement permis que le Collège d'Experts, en tant qu'organe parlementaire spécifiquement créé comme instance de contrôle par l'exécution de la Loi organisant le vote électronique, ait la compétence pour le pouvoir législatif de demander aux bureaux principaux de canton de lui faire parvenir à des fins de vérification toutes les supports de mémoire de vote utilisés.*

La Direction des Elections.

-----